

## Arrêt

**n° 173 329 du 19 août 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**la Ville de Seraing, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2010, par M. X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « décision de non prise en considération d'une demande de régularisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », prise le 15 mars 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. LUZEYEMO loco Me KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue le 15 mars 2010 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (...) s'est présenté(e) à l'administration communale le 10/12/09 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse rue [xxx] à 4100 Seraing  
Il résulte du contrôle du 23/02/10 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des principes généraux de la confiance légitime et de bonne administration, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il expose ce qui suit : « Attendu qu'il est de la compétence de Monsieur le Bourgmestre de diligenter une enquête de résidence chaque fois qu'il reçoit une demande de régularisation de séjours (*sic*) sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ;

Que cette enquête devait porter sur la résidence effective du candidat à la régularisation ;

Que cette enquête devrait être efficace et complète ;

Attendu que l'acte litigieux stipule : « il résulte d'un contrôle du 23/02/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse » ;

Que la notion de « contrôle » ne signifie pas enquête de résidence ;

Que le mot contrôle signifie une vérification soudaine instantanée et limitée dans le temps et dans l'espèce (*sic*) ;

Que telle (*sic*) n'était pas l'esprit de (*sic*) législateur en prescrivant une enquête de résidence ;

Que l'agent chargé de l'enquête devrait procéder à des recherches et recueillir des informations utiles et objectives sur [lui] auprès du voisinage, et, à défaut, l'enquête de résidence ne sera pas considérée être réalisée correctement ;

Que la partie adverse demeure en défaut de démontrer avoir réaliser (*sic*), à l'intervention de son agent du quartier, une enquête correcte et complète ;

Qu'en outre la décision litigieuse, qui ne reprend pas dans son exposé les recherches ou/et les informations obtenues pas l'agent (*sic*) du quartier pour motiver la non prise en considération de [sa] demande de régularisation, manque de motivation ;

Que les dispositions invoquées sont violées et l'acte litigieux devant être annulé (*sic*) ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, indépendamment de la portée qu'il convient de donner aux termes « enquête » et « contrôle », que l'argumentaire du requérant manque en fait dès lors que le rapport établi le 23 février 2010 par l'agent de police qui s'est rendu au prétendu domicile renseigné par le requérant mentionne ce qui suit : « Le proprio n'est pas au courant de l'inscription de Mr [K.]. Refuse qu'on l'inscrive ». Qui plus est, ce rapport figure au dossier administratif et sa conclusion est reprise dans la motivation de l'acte attaqué en manière telle que ce dernier est valablement motivé, la partie défenderesse n'étant pas tenue, dans le cadre de son obligation de motivation formelle, d'explicitier les motifs de ses motifs.

*In fine*, le Conseil ne perçoit pas bien l'intérêt du requérant à son moyen dès lors qu'il ne prétend nullement résider de manière effective à l'adresse qu'il a renseignée, que ce soit à l'appui de son moyen qu'au travers de l'exposé des faits de sa requête.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT